



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/100 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN » (FR 1102005)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) où figure le SIC « Rivières du Loing et du Lunain » pour 382 ha ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires ruraux, notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants, et R 414-8 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral 2010 DDT/SEPR 452 modifiant l'arrêté 06 DAIDD ENV du 31 mai 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102005 des rivières du Loing et du Lunain ;

VU le document d'objectifs élaboré par l'opérateur, la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable émis par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 18 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN » (FR 1102005) annexé au présent arrêté, concernant les communes de Bagneaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Château-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, La Genevraye, Grez-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Preaux, Montigny-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Levelay, Veneux-les-Sablons et Villemer est approuvé.

Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en préfecture de Seine-et-Marne, en sous-préfecture de Fontainebleau, dans les services de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ;
- par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 MARS 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON